

Arrêt

n° 87 143 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me O. GRAVY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique Bena-Shimba, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 26 janvier 2012.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père a été porté disparu en 1970. Votre mère et votre oncle ont été emprisonnés mais votre oncle a par la suite été libéré. Vous avez été contraint d'aller vivre dans le Kantanga, mais les personnes

devotre ethnie étaient persécutées par les autres ethnies de la région, ce qui vous a obligé à déménager à Lubumbashi. En 1992, vous avez commencé vos études à l'Université de Kinshasa (ci-après UNIKIN). Pendant l'année scolaire 1996-1997, vous avez protesté contre le fait que les étudiants devaient financer les salaires des professeurs. Certains de vos professeurs, qui n'étaient pas d'accord avec vos revendications, ont refusé de vous noter aux examens de fin d'année et vous n'avez pas pu valider cette année universitaire. Vous avez alors demandé un transfert de l'UNIKIN à l'Institut Supérieur Des Techniques Médicales (ci-après ISTM) à Kinshasa. En 1998, vous avez commencé vos études à l'ISTM. La première année de vos études à l'Institut, vous avez été agressé par des élèves. Vous vous êtes adressé à l'ANR qui a fait une enquête suite à laquelle des excuses vous ont été présentées. Pendant votre dernière année scolaire à l'ISTM, en 1999-2000, vous avez été élu en tant que ministre de santé au sein du Comité de Pouvoir Populaire (ci-après CPP), qui était une structure d'appui aux universités créée par le Président Laurent Desiré Kabila. Vous avez dénoncé les détournements d'argent qui existaient au sein de votre CPP, mais vous n'avez pas eu gain de cause et avez été prié de quitter l'Institut. Etant donné que c'était l'année où vous deviez obtenir votre diplôme, vous n'avez pas poursuivi vos revendications. En 2001, après avoir obtenu un graduat en techniques de laboratoire à l'ISTM, vous avez de nouveau rejoint l'UNIKIN pour y travailler à la faculté des sciences pharmaceutiques en tant que technicien de laboratoire des recherches, alors que vous vouliez assurer la fonction de chargé de pratiques professionnelles. Vous avez contesté votre nomination, mais on vous a dit que c'était parce que vous n'aviez pas suivi la filière de sciences pharmaceutiques. Vous avez donc décidé de reprendre vos études en 2004, année à laquelle vous avez également rejoint l'association LAFRAPPA. En 2005, une fois obtenu votre diplôme en sciences pharmaceutiques, vous avez de nouveau postulé au poste de chargé de pratiques professionnelles, ce qui vous a de nouveau été refusé. Vous avez donc entamé des démarches en vue d'un transfert vers l'ISTM que vous avez obtenu en 2007. Vous y avez été embauché au grade d'assistant 1er degré, mais le salaire que vous perceviez n'était pas adapté à votre fonction. De même, votre prime de risque était inférieure à celle des autres professionnels de la santé. En 2009, vous avez obtenu une bourse pour suivre une formation en Belgique. En 2010, vous avez été nommé assistant 2ème degré à l'ISTM.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des documents relatifs à votre identité, votre voyage et votre demande de visa ; des documents concernant votre profession au Congo et le paiement de la prime de risque ; des photographies de la conférence avec M. [A. B.] ; une clé USB contenant les photographies de la conférence, la vidéo de la conférence de M. [A. B.] et diverses photographies de personnes âgées et d'une personne alitée dans un hôpital ; une demande d'ouverture d'une enquête judiciaire sur l'assassinat de Mme [A. K.] adressée par le Comité des observatoires des droits de l'homme au Ministre de la Justice et des Droits humains le 26 janvier 2008 ; des documents médicaux émis en Belgique, diverses attestations et témoignages ainsi qu'un relevé de notes du Master complémentaire en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement du 25 novembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, il ressort de vos propos que vous avez décidé de demander asile en Belgique en raison de vos problèmes de santé dont vous avez découvert la gravité une fois sur le sol belge, alors que vous étiez venu dans le cadre d'une bourse d'études (voir pp. 11, 12 et documents repris sous les n° 26 à 30, à savoir un certificat médical destiné au médecin conseil du Service Régularisations humanitaires du SPF Intérieur du 2 mars 2011 ; une attestation d'aide médicale urgente du 01 décembre 2011 du Dr [T.] ; une attestation de suivi médical du 22 septembre 2011 du Dr [T.] ; une attestation du 10 novembre 2011 du Dr [G] et une liste de prix pour un traitement in vitro). Cependant, constatons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que ces problèmes soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En outre, notons que le délai entre votre arrivée en Belgique (à savoir le 14 septembre 2009, voir billet d'avion repris sous le document n° 7) et la date de votre demande d'asile (26 janvier 2012) décrédibilisent vos propos en ce qui concerne les autres craintes que vous invoquez, à savoir votre

appartenance ethnique, vos activités politiques et les opinions politiques qui vous seraient imputées (voir infra).

Ainsi, vous dites craindre de rentrer au Congo en raison de votre appartenance à l'ethnie Bena Shimba. Vous dites que vous avez dû quitter le Katanga en raison du conflit qui oppose les personnes de votre ethnie aux Bena Mumbia et aux Bena Kapuya (voir p. 6). Vous invoquez le fait que 25 maisons brûlées à Katanga suite au conflit entre les Bena Shimba et les autres ethnies, que votre cousin a reçu des balles à la jambe en décembre et que votre oncle est en détention depuis 2007 (voir p. 13). Cependant, constatons que vous viviez à Kinshasa depuis 1992, année où vous avez commencé vos études à l'UNIKIN (voir pp. 6, 7). Si vous ajoutez que vous viviez dans le même quartier que le député Eli, qui est à la base de la division ethnique dans votre village (voir p. 13), constatons que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités (voir p. 5). Par ailleurs, il s'agit d'une situation générale prévalant dans une région du Congo, mais la simple invocation d'une situation générale prévalant dans une région bien spécifique du pays ne suffit pas à établir que vous encourez personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Vous dites ensuite être discriminé car vous n'êtes pas rémunéré selon l'échelle de traitement qui vous correspond (voir p. 16). Selon vous, il s'agit d'une discrimination due au fait que vous avez connu des problèmes avec certains professeurs pendant vos études, notamment en 1996 quand vous avez protesté contre le fait que les étudiants devaient prendre en charge les salaires de leurs professeurs (voir pp. 7, 16). Cependant, le Commissariat général ne peut adhérer à vos arguments. En effet, constatons que les problèmes que vous invoquez avec vos professeurs de l'UNIKIN remontent à l'année scolaire 1996-1997 et que vous avez ensuite fait une carrière académique puisque vous avez travaillé en tant que technicien de laboratoire des recherches à l'UNIKIN puis en tant qu'assistant 1er et 2ème mandant à l'ISTM (voir document repris sous les n° 12 et 19). En ce qui concerne les courriers que vous présentez pour appuyer vos dires, à savoir une lettre du 1 juillet 2008 à l'attention du Secrétaire Général de la Fonction publique chargé du personnel actif pour signaler un changement d'adresse et d'orientation de votre salaire, un courrier du 20 avril 2009 demandant le transfert des primes institutionnelles et signalant le changement de cadre à l'attention de la Secrétaire Générale à l'Enseignement Supérieur et Universitaire et un courrier du professeur [B. L.] du 28 juillet 2009 demandant un transfert des primes institutionnelles de L'UNIKIN à l'ISTM-Kinshasa et de la prise en compte de votre nouveau grade (voir documents repris sous les n°13, 17, 18), ils ne permettent pas de croire que la non adéquation de votre salaire avec votre grade académique résulte effectivement d'une persécution de la part des autorités universitaires et non de lenteurs administratives. En effet, constatons que votre réclamation du 1er juillet 2008 (document repris sous le n° 13) a été entendue par le Secrétaire général chargé des actifs qui a adressé une requête vous concernant au Ministre de la fonction publique (voir document repris sous le n° 16). Pour ce qui est de votre lettre du 20 avril 2009 et celle du professeur [B. L.] du 28 juillet 2009 (voir documents repris sous le n° 17 et 18), constatons que ces courriers ont été envoyés quelques mois avant de quitter le Congo (puisque vous êtes parti en septembre 2009, voir billet d'avion repris sous le document n°7) et que votre demande de prise en compte de votre nouveau cadre institutionnel est toujours liée à la demande de transfert de votre salaire de base et des primes institutionnelles de l'UNIKIN vers l'ISTM. Par ailleurs, constatons que vous n'avez pas épuisé les voies de recours internes de votre pays d'origine puisque vous n'avez pas introduit d'action en justice contre les autorités universitaires (voir p. 17). Il n'est donc pas possible de conclure, sur seule base de ces documents, que vous n'auriez pas eu droit à un accès équitable.

Enfin, vous dites qu'en cas de retour au Congo vous craignez d'être torturé et enlevé d'une part à cause des activités politiques que vous avez eues au Congo et d'autre part parce que vous risquez d'être assimilé à un opposant politique parce que vous revenez d'Europe (voir p. 13). Or, constatons une fois de plus que vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités politiques, que vous n'aviez aucune activité politique et que vous avez quitté le Congo en toute légalité en ayant une bourse d'études en Belgique. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que si la Direction Générale de Migration (DGM) interroge les demandeurs d'asile déboutés sur les raisons de leur demande d'asile en Europe, les personnes ne représentant aucun problème sont immédiatement relâchées et que seulement les personnes qui sont connues pour leurs prises de position politiques, notamment en Europe, peuvent être inquiétées, ce qui n'est pas votre cas (voir information concernant la situation/le traitement des demandeurs d'asile déboutés qui retournent en RDC, European Country of Origin Sponsorship, 9 février 2011).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en

votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez divers documents qui ne sont pas de nature à infirmer le sens de la présente décision. Ainsi, si les documents relatifs à votre **identité** (passeport congolais émis le 19 juin 2009 ; attestation de naissance ; extrait d'acte de mariage ; attestation tenant lieu de certificat de nationalité, documents repris sous les n° 1 à 3bis), votre **voyage** et votre **demande de visa** (formulaire de demande de passeport ; formulaire de demande de visa Shengen ; invitation à un stage de formation en sécurité sanitaire des aliments de la faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux du 9 octobre 2008 ; attestation d'attribution d'une bourse de stage par la BTC-CTB du 10 juin 2009 ; billets d'avion, documents repris sous les n° 4 à 7) attestent de votre identité, des modalités et du but de votre voyage en Belgique, mais ces éléments en sont pas remis en cause par la présente décision.

De même, ne sont pas remis en cause votre **profession et carrière au Congo** (attestation de service n°003/03 du 18 septembre 2003 ; attestation de fin de prestation n°005/2004 du 28 février 2004 ; notification de votre transfert de l'UNIKIN à l'Institut Supérieur des Techniques Médicales ISTM du 22 août 2007 ; Arrêté ministériel du 6 août 2007 portant transfert de quelques membres du personnel ; demande de nomination comme Assistant 1er mandat, faite par le prof. [M. N.] à M. le Secrétaire général Académique en date du 17 septembre 2007 ; notification de nomination et affectation au grade d'assistant d'enseignement 1er mandat, 12 octobre 2007 ; demande de changement d'adresse et d'orientation de votre salaire du 1 juillet 2008 à l'attention du Secrétaire Général de la fonction Publique chargé du Personnel Actif; demande de libération du laboratoire de microbiologie du 26 septembre 2008 ; attestation de publication du 26 novembre 2008 ; lettre concernant votre changement d'adresse et de paie à l'attention du Ministre de la fonction publique datée du 29 décembre 2008 ; demande de transfert de primes institutionnelles et changement de cadre à l'attention de la Secrétaire Générale à l'Enseignement Supérieur et Universitaire, 20 avril 2009; demande de transfert des primes institutionnelles de L'UNIKIN à l'ISTM-Kinshasa et de la prise en compte de votre nouveau grade du 28 juillet 2009 ; décision portant de votre promotion au grade d'Assistant d'enseignement de 2ème mandat du 4 novembre 2010, vois documents repris sous les n° 8 à 19).

En ce qui concerne les documents relatifs au **paiement de la prime de risque** (instruction de payer la prime de risque pour le mois d'août 2008 du 9 octobre 2008 ; demande de l'autonomie de l'Etat de paie prime de risque du 3 mars 2009 adressée (entre autres) à M. le président de la Commission Interprofessionnelle de la Santé ; courrier concernant la disparité de paiement de la prime de risque du 4 juin 2009 adressée (entre autres) au Ministre de la Santé ; transmission d'un mémorandum sur la disparition de prime de risque du 7 juillet 2009 adressée au Ministre provincial de la santé ; introduction d'une copie corrigée pour correction de données relatives aux grades ESU de professeurs du 1 juillet 2009 à l'attention du Président de la commission Interprofessionnelle de la Santé ; tableau comparatif de prime de risque par équivalence de fonction scientifique et académique, vois documents repris sous les n° 20 à 25), constatons qu'il s'agit d'un traitement défini pour l'ensemble de votre corporation de professionnels de santé non pharmaciens non médecins, non pharmaciens, non dentistes (voir p. 17 et tableau repris sous le document n° 25) et ne constitue pas une persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Pour ce qui est des **photographies de la conférence** avec M. [A. B.] (document repris sous le n°31, les mêmes photographies se retrouvant sur la clé USB reprise sous le document n° 32), la **conférence de M. [A. B.]** sur le complot de 1997 (voir vidéo contenue sur la clé USB reprise sous le document n° 32), ces documents attestent certes de votre participation à cette conférence et de votre engagement dans l'association FRAPPA, mais il ne ressort pas de vos propos que vous ayez été menacé pour votre rôle au sein de cette association. De même, la **demande d'ouverture d'une enquête judiciaire** sur l'assassinat de Mme [A. K.] adressée par le comité des observatoires des droits de l'homme au ministre de la Justice et des droits humains le 26 janvier 2008 (document repris sous le n°33), concerne les problèmes qu'a connus M. [B.] et qui sont liés à son mariage avec Aimée Kabila (voir p. 5), ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Pour ce qui est de votre **plainte** adressée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la photographie de votre père (documents repris sous les n°38), elle n'est pas en mesure de changer le sens de la présente décision en ce qu'elle reprend des éléments que vous avez exposés dans le cadre de votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne les **diverses attestations d'intégration** (attestation de votre volonté d'intégration rédigée par M. [M.] le 17 février 2012 avec la carte d'identité du signataire ; attestation sur l'honneur et lettre de soutien de Mme [T.] du 18 février 2012 avec sa carte d'identité; témoignage de votre sérieux, fait par Dr [F.] le 16 février 2012), le relevé de notes du Master complémentaire en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement du 25 novembre 2011 (voir documents repris sous les n° 34 à 37), les diverses photographies **de personnes âgées et d'une personne alitée** dans un hôpital (voir clé USB reprise sous le n° 32) et la photographie de votre père (voir document repris sous le n°39), ces documents sont sans lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question votre retour dans votre pays d'origine.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

4.1 En tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué).

Ainsi, il estime que les problèmes de santé invoqués par le requérant ne présentent aucun lien avec l'un des critères énumérés par la Convention de Genève et considère que les autres craintes invoquées, qui

reposent sur l'appartenance ethnique ainsi que les activités politiques réelles ou imputées du requérant, manquent de crédibilité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement à la partie défenderesse de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.5. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante déclare fonder sa demande d'asile sur des problèmes de santé dont elle a découvert la gravité alors qu'elle se trouvait en Belgique (Rapport d'audition, p. 11 et 12). Elle expose avoir introduit pour cette raison deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la première en date du 30 mars 2010 et la seconde en date du 30 novembre 2011. Ces demandes ont été respectivement rejetée et déclarée irrecevable par des décisions prises en date du 23 octobre 2011 et 15 mars 2012. Le Conseil constate cependant, à l'instar de la partie défenderesse, que nulle part dans ses déclarations, le requérant ne fait état du fait que ces problèmes de santé et les conséquences qui en découlent (nécessité d'un traitement approprié) puissent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

5.8. Ensuite, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque également une série de craintes qui trouveraient leur source en raison de son origine ethnique et de ses opinions politiques réelles ou imputées.

5.9. Ainsi, la partie requérante invoque son appartenance à l'ethnie Bena Shimba. Il explique l'existence d'un conflit « permanent » qui oppose les personnes de son ethnie aux Bena Mumbia et aux Bena Kapuya et expose qu'en raison de ce conflit et des attaques régulières perpétrées contre les membres de son ethnie, lui et sa mère ont dû quitter le Katanga en 1992 pour s'installer à Lubumbashi puis à Kinshasa où il a vécu jusqu'à son départ du pays. Afin d'étayer ces propos, le requérant invoque le fait que 25 maisons ont été incendiées à Katanga dans le cadre de ce conflit ethnique, que son cousin [M.D.] a été blessé par balles à la jambe au mois de décembre et que son oncle a été arrêté en 2007 et est toujours en détention actuellement.

5.10. Le conseil rappelle à qu'au terme de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, « *il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

5.11. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant s'est installé et vit à Kinshasa depuis 1992, année au cours de laquelle il a entamé ses études à l'Université de Kinshasa (UNIKIN). Le requérant a lui-même déclaré que c'est pour fuir le conflit ethnique sévissant au Katanga qu'il s'est installé à Kinshasa.

Il déclare également y avoir mené des études universitaires, y avoir décroché un emploi et ne jamais y avoir rencontré de problèmes avec les autorités du fait de son origine ethnique (Rapport d'audition, p. 5 et 13).

5.12. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, risquerait de subir dans son pays d'origine des persécutions ou des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles persécutions ou atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays ; dans ce cas, précise l'article 48/5, § 3, l'autorité compétente en matière d'asile doit encore tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays ainsi que de la situation personnelle du demandeur. Or, au vu des éléments relevés *supra* (point 5.11) par le Conseil, il est raisonnable de considérer que le requérant conserve la possibilité de s'installer ailleurs au Congo, notamment à Kinshasa, où il a vécu plus de vingt ans sans y rencontrer de problèmes du fait de son origine ethnique.

5.13. Le requérant invoque également une crainte de persécution en raison de ses activités politiques réelles ou imputées. Il explique ainsi *in fine* que tout au long de sa vie, il a régulièrement adopté le profil d'une personne faisant valoir ses droits et dénonçant les injustices. Ainsi, lors de ses études à l'UNIKIN, il a protesté contre le fait que les étudiants devaient financer les salaires de professeurs, ce qui lui a valu d'être mal vu par le Recteur et certains de ses professeurs qui ont refusé de le noter lors de l'année académique 1996-1997. Ensuite, lors de ses études à l'Institut supérieur des techniques médicales (ISTM) où il a été transféré en 1998, le requérant a été élu en tant que ministre de santé au sein du Comité du pouvoir Populaire (CPP). Dans le cadre de ces activités, il a ouvertement dénoncé les détournements d'argentés pratiqués par le Comité et a finalement été prié de ne plus participer aux réunions. Enfin, en 2004, le requérant a rejoint l'association LAFRAPPa qui combat « *les violations et injustice (sic) contre les droits humains* » (Rapport d'audition, p. 5).

En conséquence de ces activités, menées au cours de sa vie universitaire, le requérant se dit avoir été victime de discriminations, notamment lors de ses années de travail à l'UNIKIN au cours desquelles on lui a refusé, sans motif valable, d'être nommé au poste de chargé des pratiques professionnelles, ainsi que depuis qu'il travaille à l'ISTM, soit depuis 2007, où il déclare être discriminé en raison du fait qu'il n'est pas rémunéré selon l'échelle de traitement qui lui correspond.

5.14. Le Conseil constate cependant que le requérant a pu mener une carrière académique normale, d'abord en tant que technicien de laboratoires des recherches à l'UNIKIN puis en tant qu'assistant 1^{er} mandat à l'ISTM, avant de bénéficier d'une promotion en étant porté au grade d'assistant 2^{ème} mandat en octobre 2010 (Dossier administratif, dossier CGRA, farde de documents déposés par le requérant, pièces 12 et 19).

Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a pu valablement faire valoir ses droits en déposant une réclamation en date du 1^{er} juillet 2008, laquelle a été prise en compte par le Secrétaire général chargé des actifs qui a directement adressé une requête concernant le requérant auprès du Ministère de la Fonction publique (dossier administratif, dossier CGRA, farde de documents déposés par le requérant, pièces 13 et 16). S'agissant des primes de risques et des primes institutionnelles que le requérant dit ne pas jamais avoir perçues, le Conseil constate que le requérant déclare à cet égard qu'il n'était pas le seul à ne pas les percevoir et que « *tout le monde était touché par l'injustice* » (Rapport d'audition, p. 17).

Par conséquent, au vu de ces éléments, le Conseil ne considère pas que les discriminations salariales dont la partie requérante fait état puissent être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil se doit d'emblée de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le délai qui s'est écoulé entre la date d'arrivée en Belgique du requérant, soit le 14 septembre 2009, et la date d'introduction de sa demande d'asile, soit le 26 janvier 2012, rend impossible de croire que le requérant craint actuellement avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant qu'en terme de requête, il ne fournit aucune explication quant aux raisons qui l'ont conduit à attendre plus de deux ans après son arrivée en Belgique pour introduire sa demande d'asile.

Le Conseil est dès lors d'avis que ces problèmes, vieux de plusieurs années pour la plupart d'entre eux, à les supposer établis, ne sont pas de nature à induire une crainte actuelle et fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.16. Pour finir le requérant invoque également craindre d'être assimilé à un opposant politique parce qu'il revient d'un séjour en Europe.

A cet égard, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée suivant lequel le requérant n'a jamais connu de problèmes avec ses autorités et a quitté le Congo en toute légalité dans le cadre d'une bourse d'études qui lui a été octroyée.

La partie défenderesse constate en outre qu'en terme de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret pour remettre en cause les conclusions tirées du document d'information émanant du European Country of Origin Sponsorship sur la situation et le traitement des demandeurs d'asile déboutés qui retournent en RDC versé par la partie défenderesse au dossier administratif. Ainsi, au vu de ces informations, il est établi que seul les personnes connues pour leurs prises de position politiques, notamment en Europe, peuvent être inquiétées, ce qui n'est pas le cas du requérant.

5.17. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

5.19. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ